

## DÉCISION DU PRÉSIDENT N°04\_2024DP

Conventions de reversement de subvention dans le cadre de l'Appel à projets publié par l'Etat « pour un socle numérique dans les écoles élémentaires »

### Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment son article 6.3.4 Ecoles et services périscolaires,  
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'Agglomération avec les Communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget et à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération,  
Vu la décision du Bureau n°27\_2021DB du 29 mars 2021 relative à l'Appel à Projets « pour un socle numérique dans les écoles élémentaires » publié par l'Etat le 14 janvier 2021,  
Considérant que cet appel à projet s'intègre dans la politique de rétablissement de la continuité pédagogique et de soutien de la transformation numérique de l'enseignement dans le cadre du Plan de relance économique de la France de 2020-2022,  
Considérant que la Communauté d'Agglomération a été lauréate dudit Appel à Projets,  
Considérant la convention de financement conclue avec l'Etat le 24 février 2022,  
Considérant que dans ce cadre l'Etat s'est engagé à verser une subvention à hauteur de 133 039 Euros conformément au règlement de l'Appel à projets,  
Considérant que la Communauté d'Agglomération portait ce projet pour des écoles publiques relevant de son champ de compétence ainsi que pour le compte de 3 écoles privées situées sur des communes de son territoire, conformément à la possibilité prévue dans l'article 2.1 de la convention passée avec l'Etat et conformément aux dispositions du code de l'Education,  
Considérant que les collectivités de rattachement peuvent concourir à l'acquisition de matériels informatiques complémentaires par les établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat sans que ce concours puisse excéder celui qu'elles apportent aux écoles publiques dont elles ont la charge en application de l'article L. 212-4 du code de l'éducation,  
Considérant que lesdites écoles privées sont sous contrat d'association avec l'Etat,  
Considérant les modalités de cofinancement prévues dans cette convention passée avec l'Etat,  
Considérant, dans ce contexte, la nécessité de reverser la partie de la subvention de l'Etat destinée à l'acquisition d'équipements numériques sur les Ecoles privées sous contrat d'association avec l'Etat du Sacré Cœur à Lisle-sur-Tarn, de Saint Théodoric Balat à Gaillac et de Puysegur à Rabastens,

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Les conventions de reversement de la subvention allouée au bénéfice des écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat, Sacré Cœur à Lisle-sur-Tarn, Saint Théodoric Balat à Gaillac et Puysegur à Rabastens, dans le cadre de l'appel à projets publié par l'Etat « pour un socle numérique dans les écoles élémentaires » sont approuvées telles qu'annexées, et, tout document afférent sera signé.

Envoyé en préfecture le 23/01/2024

Reçu en préfecture le 23/01/2024

Publié le 23/01/2024

ID : 081-200066124-20240123-04\_2024DP-AR



## Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técou,

Signé électroniquement par : Paul SALVADOR  
Date de signature : 22/01/2024  
Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet



Le Président,  
Paul SALVADOR

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **23 JAN. 2024**

Et publication - mise en ligne le **23 JAN. 2024** et/ou notification le